

DÉPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

Mairie de FORFRY

77165



FORFRY, le 27 octobre 2020

ARRÊTÉ N° 19-2020

règlementant la vitesse à 30 km/h sur la commune

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R 413-3, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant l'étroitesse des chaussées et la sinuosité de la route départementale RD 9^E représentant un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure afin de renforcer la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° RD9e ou sur les voies communales de la Commune de FORFRY, est limitée à 30 km /h, en raison de l'étroitesse des chaussées et de la sinuosité des voies ;

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de FORFRY ;


ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 : conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de FORFRY, Monsieur le Président du conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-SOUPPLETS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Alain BON

